

Arrêt

n° 165 395 du 7 avril 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de deux décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prises, respectivement, les 12 mai et 7 juin 2011, ainsi que d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 mai 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. LUYTENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 avril 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 6 mai 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base.

1.3. Le 12 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1., irrecevable et pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante le 24 juin 2011, selon les dires non contestés de la partie requérante, constituent les premier et deuxième actes attaqués dans le présent recours.

1.4. Le 7 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2., irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 24 juin 2011, constitue le troisième acte attaqué dans le présent recours.

1.5. Le 29 septembre 2011, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre.

1.6. Le 26 janvier 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande fondée et autorisé la requérante au séjour temporaire, pour une durée d'un an.

2. Recevabilité du recours.

A l'audience, interrogée quant à son intérêt au recours, dès lors que la requérante a été autorisée au séjour temporaire, le 26 janvier 2012, la partie requérante déclare que le recours est devenu sans objet.

Le Conseil en prend acte.

Le recours est par conséquent irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA N. RENIERS